



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-065

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles**

74-2023-03-27-00002 - PREF/CAB/SIDPC 2023-0044 - portant approbation de la disposition générale ORSEC relative à la chaîne de direction et de commandement de I Organisation territoriale de la gestion de crise (49 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-27-00002

PREF/CAB/SIDPC 2023-0044 - portant  
approbation de la disposition générale ORSEC  
relative à la chaîne de direction et de  
commandement de l' Organisation territoriale  
de la gestion de crise



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

## ***DISPOSITIF ORSEC***

**(ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE)**

Disposition générale – Organisation territoriale de la gestion de crise

**Chaîne de direction et de commandement**



**Mars 2023**

**[DIFFUSION RESTREINTE]**



**SOMMAIRE**

**0 - SOMMAIRE**



<b>1 - Avant-Propos.....</b>	<b>5</b>
1.1 - Arrêté d'approbation.....	5
1.2 - Liste de Diffusion.....	6
1.3 - Glossaire des sigles et abréviations.....	7
1.4 - Enregistrements et modifications.....	9
<b>2 - Introduction.....</b>	<b>10</b>
<b>3 - La gestion de crise par le préfet de département.....</b>	<b>12</b>
3.1 - La prise de la direction des opérations par le préfet.....	12
3.1.1 - Le transfert de la direction du maire au préfet.....	12
3.1.2 - La direction des opérations au sein d'organisations internes.....	13
3.2 - La mise en œuvre de la direction des opérations par le préfet.....	14
3.2.1 - L'unicité de direction.....	14
3.2.2 - La diversité des opérations.....	15
3.2.3 - Les centres de crise du préfet.....	17
3.3 - La collaboration des autres membres du corps préfectoral.....	17
3.3.1 - Le directeur de cabinet.....	18
3.3.2 - Les sous-préfets d'arrondissement au plus près de l'événement.....	18
3.3.3 - Le secrétaire général de la préfecture.....	19
3.4 - La participation des services de la préfecture.....	20
3.4.1 - L'animation du dispositif par le service en charge de la gestion de crise (SIDPC).....	20
3.4.2 - L'élaboration de la communication interministérielle.....	21
3.4.3 - La participation des services des moyens et des transmissions.....	22
<b>4 - Articulation avec les décideurs extérieurs au département.....</b>	<b>23</b>
4.1 - La coordination interdépartementale.....	23
4.1.1 - La nécessité d'une coordination entre autorités de territoires limitrophes.....	23
4.1.2 - Le principe d'une compétence territorialement limitée.....	24
4.2 - L'échelon zonal.....	25

**SOMMAIRE**

4.2.1 - Les responsabilités du préfet de zone de défense et de sécurité.....	25
4.2.2 - Le centre opérationnel de zone.....	27
4.3 - L'administration centrale.....	28
4.3.1 - La direction politique et stratégique.....	29
4.3.2 - La cellule interministérielle de crise.....	29
4.3.3 - Les principaux centres opérationnels des services centraux.....	29
4.4 - Les dispositifs européens et internationaux de coopération.....	32
<b>5 - L'échelon de commandement et organisation des acteurs.....</b>	<b>33</b>
5.1 - Le rôle du commandement des opérations.....	34
5.2 - Les différents commandements.....	35
5.2.1 - Le commandement des opérations de secours (COS).....	35
5.2.2 - Le commandement des opérations de recherches (COR).....	36
5.2.3 - Le commandement des opérations de police et de gendarmerie (COPG).....	37
5.2.4 - Le commandement des opérations de lutte contre la pollution (COL).....	38
5.3 - L'organisation interne des acteurs.....	39
5.3.1 - Responsabilités des chefs d'établissement.....	40
5.3.2 - Organisation en situation de crise.....	40
<b>6 - Annexes.....</b>	<b>41</b>

**1 - AVANT-PROPOS**

**1.1 - Arrêté d'approbation**

 <b>PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>CABINET</b> Direction des sécurités
<b>Le préfet de la Haute-Savoie</b>	le <b>27 MARS 2023</b>
Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite	
Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC-2023-0044 portant approbation de la disposition générale ORSEC relative à la chaîne de direction et de commandement de l'Organisation territoriale de la gestion de crise	
<b>Vu</b> le code général des collectivités territoriales ; <b>Vu</b> le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R. 740 et suivants ; <b>Vu</b> le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ; <b>Vu</b> l'arrêté préfectoral n°2008/1773 du 10 juin 2008 relatif à l'organisation des secours ; <b>Vu</b> l'Instruction ministérielle n°INTE1922032J relative au guide ORSEC « Organisation territoriale de la gestion de crise » du 24 octobre 2019 ; <b>Vu</b> l'avis du groupement de gendarmerie départementale ; <b>Vu</b> l'avis du service départemental d'incendie et de secours ; <b>Vu</b> l'avis de la direction départementale de la sécurité publique.	
<b>SUR PROPOSITION</b> de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet ,	
<b>ARRETE</b>	
<b>Article 1er :</b> La disposition générale ORSEC relative à la chaîne de direction et de commandement de l'Organisation territoriale de la gestion de crise est approuvée et mise en œuvre à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.	
<b>Article 2 :</b> La disposition générale ORSEC relative à la chaîne de direction et de commandement de l'Organisation territoriale de la gestion de crise abroge et remplace les dispositions relatives à la chaîne de commandement des dispositions générales ORSEC approuvées par l'arrêté préfectoral n°2008/1773 du 10 juin 2008.	
Rue du 30 <sup>ème</sup> régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : 04 50 33 60 00 Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr <a href="http://www.haute-savoie.gouv.fr">http://www.haute-savoie.gouv.fr/</a>	 Préfecture labellisée Qual-e-Préf depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur
1/2	



# DISPOSITIF ORSEC – DISPOSITION GÉNÉRALE "CHAÎNE DE DIRECTION ET DE COMMANDEMENT"

## AVANT-PROPOS

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la cheffe du SIDPC, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les services destinataires du présent dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Yves LE-BRETON

**1.2 - Liste de Diffusion**

Organismes
<b>le Ministre de l'Intérieur</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Direction générale de la Sécurité Civile et de la gestion de crise, Sous-Direction de la Gestion des Risques, Bureau de la planification et des retours d'expérience</li> <li>✓ <b>Mise en ligne sur SYNAPSE</b></li> </ul>
<b>le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ État-major Interministériel de Zone (EMIZ)</li> <li>✓ Commandement Opérationnel de Zone (COZ)</li> </ul>
<b>Préfecture de la Haute-Savoie</b>
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
les Sous-Préfets d'arrondissement
la Cheffe du BRCE
la Cheffe du SIDPC
<b>Autres services</b>
DDSP
GGD
SDIS
SAMU
DMD
ARS DT 74
DDT
DDETS
DDPP
DSDEN

### **1.3 - *Glossaire des sigles et abréviations***

<b>AASC</b>	Associations agréées de sécurité civile
<b>ARCC</b>	Aeronautical Rescue Coordination Center
<b>CAF</b>	Centre d'accueil des familles
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>CGGD</b>	Commandant de groupement de gendarmerie départementale
<b>COD</b>	Centre opérationnel départemental
<b>CODIS</b>	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
<b>COGIC</b>	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
<b>COPG</b>	Commandant des opérations de police et de gendarmerie
<b>COPJ</b>	Commandant des opérations de la police judiciaire
<b>CORG</b>	Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
<b>COS</b>	Commandant des opérations de secours
<b>COZ</b>	Centre opérationnel de zone
<b>CROSS</b>	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
<b>CRRA</b>	Centre de réception et de régulation des appels du SAMU
<b>CSI</b>	Code de la sécurité intérieure
<b>CSP</b>	Circonscription de Sécurité Publique
<b>CTRA</b>	Centre de traitement des alertes du SDIS
<b>DDIS</b>	Directeur départemental du service d'incendie et de secours
<b>DDSP</b>	Direction départementale de la sécurité publique
<b>DMD</b>	Délégué militaire départemental
<b>DO</b>	Directeur des opérations
<b>DOS</b>	Directeur des opérations de secours
<b>DSI</b>	Directeur des secours incendie
<b>DSM</b>	Directeur des secours médicaux
<b>FSI</b>	Force de sécurité intérieure

**AVANT-PROPOS**

<b>GGD</b>	Groupement de gendarmerie départementale
<b>GN</b>	Gendarmerie nationale
<b>NOVI</b>	Secours à de nombreuses victimes
<b>NRBC-E</b>	Nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosif
<b>ODL</b>	Officier de liaison
<b>OGZDS</b>	Officier général de la zone de défense et de sécurité
<b>OPJ</b>	Officier de police judiciaire
<b>ORSEC</b>	Organisation de la réponse de sécurité civile
<b>PC service</b>	Poste de commandement de service
<b>PCC</b>	Poste de commandement communal
<b>PCO</b>	Poste de commandement opérationnel
<b>POI</b>	Plan d'opération interne
<b>PN</b>	Police nationale
<b>SAMU</b>	Service d'aide médicale urgente
<b>SIDPC</b>	Service interministériel de défense et de protection civiles
<b>SIS</b>	Service d'incendie et de secours
<b>SSSM</b>	Service de santé et de secours médical du SIS
<b>SYNERGI</b>	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations
<b>UA</b>	Urgence absolue
<b>UR</b>	Urgence relative
<b>ZDS</b>	Zone de défense et de sécurité



## **INTRODUCTION**

### **2 - INTRODUCTION**

Le préfet de département est le directeur des opérations en situation de crise. Il bénéficie de l'appui des autres membres du corps préfectoral ainsi que de l'ensemble des services de la préfecture et des sous-préfectures, parmi lesquels le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) en charge de la gestion de crise, responsable de la planification d'une part, et du maintien en condition opérationnelle et de la coordination des centres de crise du préfet d'autre part.

**La présente disposition constitue la déclinaison territoriale du guide ORSEC départemental G7 de la DGSCGC pour la partie Direction et Commandement.**

**[DIFFUSION RESTREINTE]**

Ce document est la propriété du SIDPC. Il ne peut être diffusé sans accord préalable du service auteur.  
Toute diffusion même partielle est strictement interdite.

PAGE : 11/49

### 3 - LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT

#### 3.1 - La prise de la direction des opérations par le préfet

L'exercice de la direction des opérations par le préfet du département n'est pas immédiat. Il fait l'objet d'une prise de la direction qui est le signal initial et univoque de la prise en compte de la situation de crise, définie par son urgence et son caractère exceptionnel (temporalité, ampleur, circonstances).

##### 3.1.1 - Le transfert de la direction du maire au préfet

Le maire est juridiquement directeur des opérations (de secours) tant que le préfet n'en a pas formellement pris la direction<sup>1</sup>.

En cas d'événement dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, dès lors que le niveau de réponse courant des services est dépassé et qu'une coordination particulière de leur intervention doit être mise en place, il incombe au préfet de département de prendre immédiatement la direction des opérations (DO) à la place du maire. Il en informe alors l'ensemble des parties prenantes par un message exprès<sup>2</sup>.

Le modèle de message de prise de la direction des opérations est disponible en [annexe 1](#).

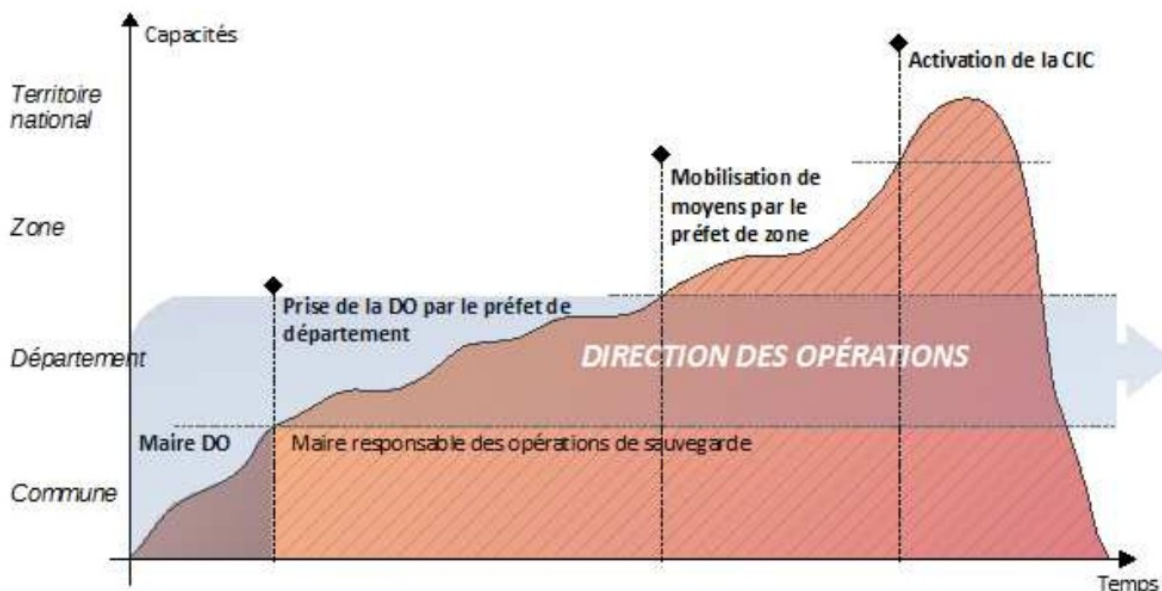


Figure 1: Evolution de la direction des opérations et des responsabilités (MI – DGSCGC, 2019)

<sup>1</sup> Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

<sup>2</sup> Article L.742-2 du code de la sécurité intérieure

### 3.1.2 - La direction des opérations au sein d'organisations internes

Au sein d'une infrastructure, d'un établissement, ou pour certaines activités, en cas d'incident, l'exploitant est en charge de la sécurité des installations. Il met en œuvre une réponse adaptée à l'événement, soit avec ses propres moyens d'intervention, soit avec ceux dont il s'est assuré le concours (assistance mutuelle ou conventions privées) pour faire face de manière autonome aux événements susceptibles de se produire dans son établissement.

Certaines réglementations peuvent imposer la mise en place d'une organisation interne de gestion de crise.

Tant que les effets sont contenus dans son infrastructure ou son établissement, et que l'intervention des moyens publics n'est pas nécessaire, l'exploitant est responsable de l'ensemble des opérations.

Dès que le recours aux services de secours publics devient indispensable pour lutter contre le sinistre, qu'il soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, la direction des opérations revient au maire ou au préfet.

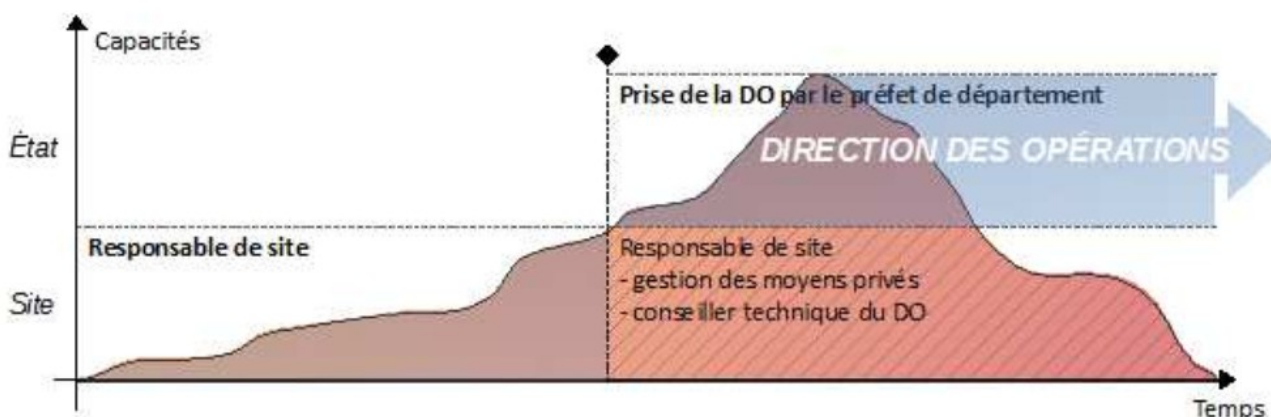


Figure 2: Évolution de la direction des opérations et des responsabilités (MI – DGSCGC, 2019)

Dans cette configuration, l'exploitant, reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de son infrastructure.

**À noter :** Le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique dans les enceintes militaires. Toutefois, le responsable du site peut refuser aux services de secours extérieurs l'accès aux locaux dont l'usage nécessite normalement une habilitation compte tenu de la classification des données qui s'y trouvent. Dans ce cas, il endosse seul la responsabilité des conséquences du sinistre dans ces locaux et l'action des secours se borne alors exclusivement à lutter contre le sinistre à l'extérieur des zones interdites.



**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**3.2 - La mise en œuvre de la direction des opérations par le préfet**

**3.2.1 - L'unicité de direction**

En situation de crise, quelle qu'en soit l'origine, le préfet de département est l'autorité unique chargée d'assurer la cohérence et l'unité de l'action publique, notamment par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Pour ce faire, il a autorité sur l'ensemble des moyens nécessaires à la protection des populations et à la satisfaction de leurs besoins prioritaires. Il recourt, au besoin, à la réquisition (modèle d'arrêté disponible dans le volet « [Procédure de renfort et de réquisition et outils financier](#) »).

Il a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale.

À ce titre, il prend les décisions suivantes :

1	Fixer les priorités (État final recherché)
2	Définir les objectifs à atteindre
3	Répartir les missions entre services
4	Effectuer les arbitrages nécessaires
5	Allouer ou solliciter les moyens complémentaires
6	Arrêter des mesures de police administrative
7	Communiquer sur l'ensemble de la réponse

Il dirige les services relevant directement de sa compétence et coordonne leurs actions avec celles des autres partenaires sans se substituer à leurs responsabilités.

Il mobilise les moyens publics ou privés à l'échelon du département et peut solliciter des moyens supplémentaires extra-départementaux auprès de l'État-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

Le formulaire de demande de renfort est détaillé en [annexe 2](#).

En matière de communication et d'information, le préfet élabore une stratégie cohérente, unie et intelligible. Elle doit permettre de maintenir le lien de confiance avec les populations, de promouvoir les conduites à tenir et de favoriser les mécanismes de solidarité locale.

Enfin, il revient également au préfet de promouvoir et de coordonner les actions utiles à la continuité de la vie économique et sociale ainsi qu'au retour à la normale dans la phase d'après-crise.

**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**FOCUS : Une adaptation et un renforcement du rôle de directeur des opérations du préfet de département en situation exceptionnelle ou de crise .**

La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) du 24 janvier 2023 intègre dans le code de la sécurité intérieure (CSI) l'article L. 742-2-1 permettant d'adapter et de renforcer, de manière temporaire et encadrée, l'organisation de l'action des moyens de l'État dans les territoires dans le cadre de la gestion de crise.

Ce nouveau dispositif vient clarifier le rôle des préfets, des services de l'État ainsi que de ses établissements publics afin d'adapter l'action des pouvoirs publics et leur organisation à l'aggravation constatée des crises récentes.

En pratique, il conduit à autoriser le préfet de département à exercer une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services de l'État (services déconcentrés et établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial) qui échappent en temps normal à son autorité, cela uniquement pour les seules mesures liées à la gestion des situations exceptionnelles et dans le champ des mesures nécessaires à la résolution de celles-ci. Les actions d'inspections de la législation du travail ainsi que les organismes ou missions à caractère juridictionnel, les organismes chargés d'une mission de contrôle des comptes et les services relevant du ministère de la justice demeurent exclus de cette mesure.

La mise en œuvre de cette mesure temporaire, d'une durée maximale d'un mois renouvelable, est encadrée et s'exerce dans le cadre d'une autorisation expresse accordée par le préfet de zone de défense et de sécurité au préfet de département. Les décisions doivent poursuivre l'une des trois finalités définies par le législateur :

- assurer le rétablissement de l'ordre public ;
- mettre en œuvre les opérations de secours visée à l'article L. 742-1 du CSI ;
- prévenir et limiter les conséquences de ces évènements.

### 3.2.2 - La diversité des opérations

Plusieurs types d'opérations sont menées sous la direction du préfet.

- **L'opération de secours** est constituée par un ensemble d'actions d'urgence visant à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes ou de menaces. Elle comprend :
  - le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins ;
  - la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

Dès lors que ces actions d'urgence ne sont plus nécessaires pour répondre à la situation, l'opération de secours prend fin.

**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

D'autres opérations peuvent se poursuivre ou être mises en place afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que le retour à la vie normale.

**À noter :** la notion d'opération de secours renvoie uniquement à une intervention impliquant des moyens de secours publics. Elle exclut donc la lutte contre les sinistres n'impliquant que les moyens propres d'une installation industrielle, ou encore les opérations d'assistance et de prise en charge des personnes blessées sur le domaine skiable.

- L'**opération de sauvegarde** vise à prévenir, alerter, protéger, et le cas échéant à soutenir les populations sinistrées, dans l'attente d'un retour à des conditions normales.

Ces opérations de sauvegarde, sous l'autorité du maire ou du préfet, sont complémentaires à la conduite de l'opération de secours. Elles consistent notamment au lancement de l'alerte puis la mise à l'abri ou l'évacuation de la population, son transport et son ravitaillement.

- Les **opérations de police** visent à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi qu'à prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique. Sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, le préfet coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure<sup>3</sup>.

**À noter :** même en situation d'urgence, les opérations de police judiciaire demeurent de la seule responsabilité du procureur de la République territorialement compétent.

- Les **opérations de déminage** consistent en la recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. Selon la nature du matériel concerné et du lieu de découverte, ces travaux relèvent concurremment des services de la sécurité civile, de la préfecture de police de Paris, ou des armées<sup>4</sup>.
- Les **mesures d'urgence de santé publique et en situation sanitaire exceptionnelle** ont pour objectif de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.
- Les **opérations de lutte contre les dangers sanitaires** comprennent toutes les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives :
  - aux dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé humaine, des animaux et des végétaux ;
  - à la sécurité sanitaire des aliments, et aux maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme (zoonoses).
- Les **opérations de lutte contre la pollution** ont pour objectif de limiter les dommages causés par la pollution. Elles peuvent notamment être engagées sur les lacs et cours d'eau dès lors qu'un événement entraîne ou est susceptible d'entraîner une pollution. Il s'agit ensuite d'assurer le nettoyage des zones polluées et la gestion des déchets.

<sup>3</sup> Art. L.122-1 du code de la sécurité intérieure

<sup>4</sup> Art. R.733-1 du code de la sécurité intérieure

**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**3.2.3 - Les centres de crise du préfet**

Le préfet s’appuie sur des centres de crise qui lui fournissent une aide à la décision :

- Le *centre opérationnel départemental (COD)* est le centre de crise en préfecture sur lequel il s’appuie pour diriger les opérations.
- En outre et en fonction des circonstances, le préfet peut décider d’activer en complément un *poste de commandement opérationnel (PCO)* au plus près des événements.

Le préfet assure la direction des opérations depuis le lieu qui lui semble le plus approprié.

Les modalités d’armement et de fonctionnement des centres de crise du département sont précisées dans un volet spécifique des dispositions générales ORSEC.

**3.3 - La collaboration des autres membres du corps préfectoral**

Les membres du corps préfectoral présents dans le département sont les premiers collaborateurs du préfet en matière de gestion de crise. Ils ont vocation à participer à l’ensemble des tâches qui en relèvent : coordination, animation, anticipation, conseil ou encore communication en préfecture ou sur le terrain.

À ce titre, le préfet doit pouvoir compter sur leur collaboration en permanence, dès les premières heures de la crise.

Phase	Missions	Membres du corps préfectoral concernés			
		Préfet	Secrétaire général	Directeur de cabinet	Sous préfet d’arrondissement
Avant	Prévention	++	+++	+	+++
	Planification	+	-	+++	+
	Préparation	+	-	+++	++
Pendant	Conduite	+++	++	+++	+++
	Communication	+++	+	++	++
Après	Retour à la normale	+++	+++	+	+++
	Dispositif CAT NAT	+	+	++	+
	Retour d’expérience	+	+	+++	+

*Tableau 1 : Répartition des rôles au sein des membres du corps préfectoral en gestion de crise  
(MI – DGSCGC, 2019)*

**[DIFFUSION RESTREINTE]**

Ce document est la propriété du SIDPC. Il ne peut être diffusé sans accord préalable du service auteur.  
Toute diffusion même partielle est strictement interdite.

**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

Les règles de suppléance du préfet sont organisés selon l'arrêté préfectoral N° SGCDI/SLI/PAC/2022-150.

La règle de suppléance est synthétisée et reprise selon le tableau en **annexe 3**.

**3.3.1 - Le directeur de cabinet**

Il incombe au directeur de cabinet d'assister le préfet sur toutes les questions touchant à la sécurité.

Son rôle est ainsi primordial en matière de gestion de crise. Pour ce faire, il s'appuie sur le service SIDPC qui est placé sous son autorité. Il a la responsabilité de :

- La planification et de la préparation aux crises ;
- La veille opérationnelle en liaison étroite avec les autres acteurs ;
- L'ensemble du dispositif de gestion de crise ;
- La coordination et de l'animation du centre opérationnel départemental ;
- L'information régulière de ce dernier ;
- La liaison avec le centre opérationnel de zone (COZ) et le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ;
- L'information du cabinet du ministre de l'intérieur via le Centre de veille (CdV).

À ce titre, il doit être en capacité d'appréhender la crise dans sa globalité ainsi que son évolution potentielle, afin de conseiller le directeur des opérations dans ses arbitrages. Il supervise également la mise au point de la stratégie de communication.

En l'absence du directeur de cabinet et sur décision du directeur des opérations, l'autorité préfectorale d'astreinte ou tout autre membre du corps préfectoral disponible, en particulier le sous-préfet d'arrondissement directement concerné par l'événement, peut le remplacer.

**L'organisation des astreintes des membres du corps préfectoral est défini chaque semaine et week-end : voir modèle en **annexe 4**.**

En cas de besoin, le directeur des sécurités peut également assurer, sous réserve de l'accord du directeur des opérations, le remplacement du directeur du cabinet.

**3.3.2 - Les sous-préfets d'arrondissement au plus près de l'événement**

Le sous-préfet d'arrondissement est amené à jouer un rôle important pour :

- préparer les communes, leurs élus et leurs équipes à la crise, ainsi que pour les accompagner dans la rédaction de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) et dans leurs actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ;
- prendre la direction d'un centre d'accueil des familles (CAF) si nécessaire ;

**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

- éventuellement armer et diriger un poste de commandement opérationnel (PCO). Dans ce cas, le sous-préfet d'arrondissement contacte le maire et les services d'urgence pour déterminer le lieu d'implantation du PCO et superviser sa mise en place. Il en informe le COD.

**À noter :** La simple présence au plus près de l'événement du sous-préfet d'arrondissement aux côtés des services opérationnels ne préjuge pas de l'activation d'un PCO.

### **3.3.3 - Le secrétaire général de la préfecture**

Le secrétaire général participe à la gestion de la crise comme les autres membres du corps préfectoral. Il est en outre responsable de la gestion administrative et financière de la crise. Il prépare la gestion des crédits « post-crise » et, le cas échéant, la partie contentieuse du dossier.

À ce titre, il peut être sollicité pour la mise en place d'une cellule d'expertise financière chargée notamment de :

- collecter tous les documents comptables et tous les justificatifs de dépenses engagées ;
- constituer les dossiers d'indemnisation.

**A noter :** La loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles introduit des dispositions améliorant l'accompagnement des communes touchées par une catastrophe naturelle, la transparence des décisions prises en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ainsi que les conditions d'indemnisation des sinistrés par les assureurs. A cet effet, une circulaire du 25 octobre 2022 prévoit la mise en place de référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

En Haute-Savoie, le correspondant post-crise est **le directeur de la direction des relations aux collectivités locales (DRCL)**.

### **3.4 - La participation des services de la préfecture**

#### **3.4.1 - L'animation du dispositif par le service en charge de la gestion de crise (SIDPC)**

En lien avec les services de l'État présents dans le département et en région, ainsi qu'avec les acteurs privés et réseaux d'experts, le **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)** au sein de la Direction des sécurités du cabinet de la préfecture élabore les plans de gestion de crise et organise des exercices interministériels.

Lorsque le centre de crise du préfet est armé, il fournit l'essentiel du personnel constituant l'équipe d'animation et de coordination.

Dans la phase opérationnelle, le SIDPC doit particulièrement s'assurer des aspects suivants :

- l'alerte et l'information des acteurs de gestion de crise ;
- l'alerte de la population par les maires ;
- le maintien en condition opérationnelle du centre de crise ;
- la recherche de moyens disponibles au profit des services demandeurs ;
- la coordination générale et la synthèse de l'activité du centre ;
- la préparation des actes administratifs soumis à la signature du préfet.

Enfin, à l'issue de la phase d'accompagnement, il assure le pilotage du retour d'expérience (RETEX) pour le compte du préfet et le transmet au ministre de l'Intérieur et aux différents acteurs de la gestion de l'événement. Le SIDPC assure l'élaboration du plan d'actions qui en découle.

**Afin d'assurer ces missions, le SIDPC met en place une astreinte 24h/24, 7 jours sur 7 toute l'année.**

#### **FOCUS – Le directeur des sécurités**

En situation de crise, le directeur des sécurités a pour mission de seconder le directeur de cabinet. Ainsi, il doit être en mesure de le remplacer ponctuellement dans la direction du COD et de conseiller le directeur des opérations sur ses décisions stratégiques.

Il doit également être en capacité de remplacer le chef de salle et d'assurer l'animation du COD en vue de produire les différents documents d'aide à la décision.

**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

En fonction des circonstances locales et de la disponibilité des relèves, le directeur des sécurités est donc susceptible d'assurer tour à tour les deux fonctions sur décision du DO.

En situation ordinaire, le directeur des sécurités participe à faire émerger une culture générale de sécurité au sein de sa direction, en s'assurant notamment de la préparation de l'ensemble des cadres et agents de la direction à la gestion de crise et de leur participation aux COD et PCO.

### 3.4.2 - L'élaboration de la communication interministérielle

La fonction de **chargé de communication** au sein de la préfecture est confiée au chef du Bureau de la représentation et de la communication de l'État (BRCE) au sein du cabinet du préfet.

**Ce bureau ne fait pas l'objet d'une astreinte particulière pour cette mission en dehors des heures ouvrées. Ces missions sont alors assurées par l'agent d'astreinte du SIDPC.**

Les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la communication en gestion de crise sont précisées dans le volet « **Alerte des populations et communication d'urgence** » des dispositions générales ORSEC (en cours d'élaboration).

Les agents du service en charge de la communication ainsi que les chargés de communication des autres services déconcentrés dans le département ont tous vocation à participer à la mise en œuvre de la stratégie de communication arrêtée par le préfet.

Les missions consistent notamment à :

- délivrer une information régulière et actualisée sur l'événement en cours et les mesures mises en œuvre ;
- coordonner la communication des services de l'État, des collectivités et des acteurs privés concernés ;
- assurer une veille informationnelle de l'opinion publique au niveau des médias et des réseaux sociaux et interagir avec ces derniers (contredire les rumeurs, diffuser les bonnes pratiques...);
- répondre aux sollicitations de la presse (notamment aux demandes d'interview du préfet) ;
- Assurer l'information du public, des proches des victimes et des élus.



**LA GESTION DE CRISE PAR LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**3.4.3 - La participation des services des moyens et des transmissions**

En situation de crise, le Secrétariat général commun départemental (SGCD), joue un rôle particulièrement important concernant la question des moyens, de l'immobilier, et celui des systèmes d'information et de communication.

- concernant les moyens et l'immobilier, le SGCD est en charge d'une part de la mise en condition opérationnelle du centre de crise du préfet et de son maintien à niveau, et d'autre part des questions de ravitaillement et d'hébergement des personnels ;
- concernant les systèmes d'information et de communication, le service dédié (SGCD-SIC) s'occupe de l'équipement et du bon fonctionnement des moyens informatiques, de transmission et de communication électronique, ainsi que des liaisons avec les autres services concernés.

En raison du caractère déterminant de ces missions, le SGCD-SIC met en place un système d'astreinte permettant de garantir sa participation immédiate au dispositif de gestion de crise. Celle-ci est précisée dans le modèle en **annexe 4**.

**FOCUS – La mission d'appui en situation de crise (MASC)**

Face à un événement ayant des conséquences significatives sur la sécurité et la sauvegarde des populations, les centres de gestion de crise départementaux et zonaux peuvent se trouver rapidement confrontés à un besoin de renfort.

L'envoi par l'administration centrale d'une mission d'appui en situation de crise (MASC) peut répondre à ce besoin. Elle peut également être utilisée pour certains événements majeurs planifiés.

En revanche, en aucun cas la MASC n'a vocation à se substituer aux structures locales de gestion de crise ou à en assumer la direction.

**Cet appui est à solliciter auprès du centre opérationnel de zone (COZ) Sud-est par voie électronique.**

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

**4 - ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

Généralement, le préfet n'exerce la direction des opérations que dans le seul département où il exerce sa fonction. Néanmoins, il entretient des liens étroits avec les autorités extérieures au département, notamment afin de coordonner l'alerte et la réponse des services en cas d'événement dont les conséquences dépassent le département.

**4.1 - La coordination interdépartementale**

**4.1.1 - La nécessité d'une coordination entre autorités de territoires limitrophes**

Le département de la Haute-Savoie étant frontalier avec l'Italie et la Suisse, une coordination avec les autorités concernées est nécessaire en cas de crise lorsque son impact dépasse les frontières.

Un accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave a été conclu le 14 janvier 1987 (Accord n° [0.131.334.9](#)). Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

En ce qui concerne les ouvrages, les conventions internationales d'assistance mutuelle renvoient généralement à un plan de secours binational (PSB), ou multilatéral.

La direction des opérations *menante* est confiée à l'autorité du pays sur le territoire duquel se produit l'accident, appelé *État de séjour*. Elle collabore avec l'autre pays concerné par l'événement, appelé État de renfort. La prise de commandement est définie dans les plans de secours dédiés

Les moyens mis à disposition par l'État de renfort sont alors placés, pour les opérations se déroulant sur son territoire, sous l'autorité de l'État de séjour. L'État de renfort conserve toutefois la direction des opérations se déroulant sur son propre territoire, notamment en matière de sauvegarde.

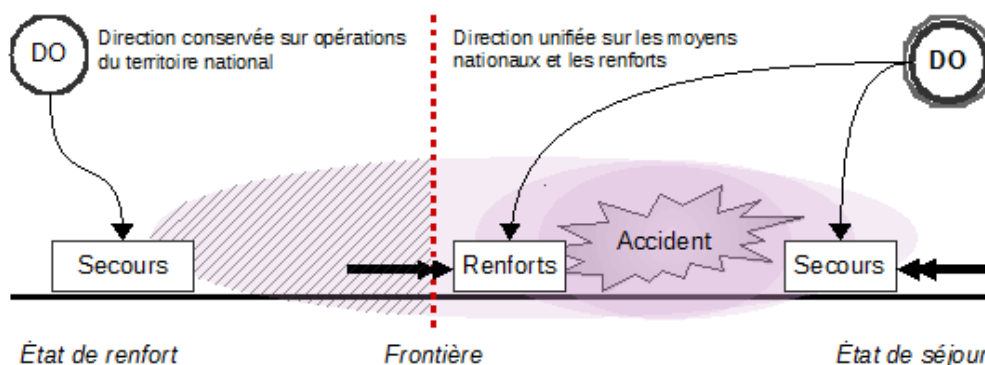


Figure 3 Organisation binationale de la direction des opérations

[DIFFUSION RESTREINTE]

Ce document est la propriété du SIDPC. Il ne peut être diffusé sans accord préalable du service auteur.  
Toute diffusion même partielle est strictement interdite.

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

Les ouvrages et lac binationaux concernés par un plan de secours binational en Haute-Savoie sont :

- le Tunnel du Mont-Blanc entre les communes de Chamonix-Mont-Blanc et Courmayeur (IT) : cf. [plan de secours binational spécifique](#) ;
- le CEVA : acronyme de « Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse » qui désigne la transformation et l'extension d'une liaison ferroviaire dans le canton de Genève (Suisse) et la Haute-Savoie (France) : cf. [plan de secours binational spécifique](#) ;
- [Le plan multilatéral de secours du lac Léman.](#)

L'organisation des autorités et structures de commandement suisses et Italiennes est détaillée à [l'annexe 5](#).

Parmi les autres ouvrages des départements ou pays limitrophes dont les événements peuvent impacter la Haute-Savoie, on distingue (liste non exhaustive) :

- le barrage d'Emosson situé en Suisse et proche de la commune de Vallorcine ;
- le barrage de Genissiat dans l'Ain qui fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) porté par le Préfet de l'Ain.

#### **4.1.2 - Le principe d'une compétence territorialement limitée**

Le préfet ou le maire disposent de leurs pouvoirs uniquement sur l'étendue de leur seul territoire habituel de compétence.

Notamment, le fait qu'un site à risque produise des effets dangereux en dehors du territoire siège de l'installation (barrage, ICPE, site naturel) n'est pas de nature à étendre la compétence territoriale ou les pouvoirs du directeur des opérations.

Il n'y a ainsi pas de « droit de poursuite » du directeur des opérations et chaque préfet demeure responsable de la réponse aux effets du sinistre sur son territoire d'affectation.

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

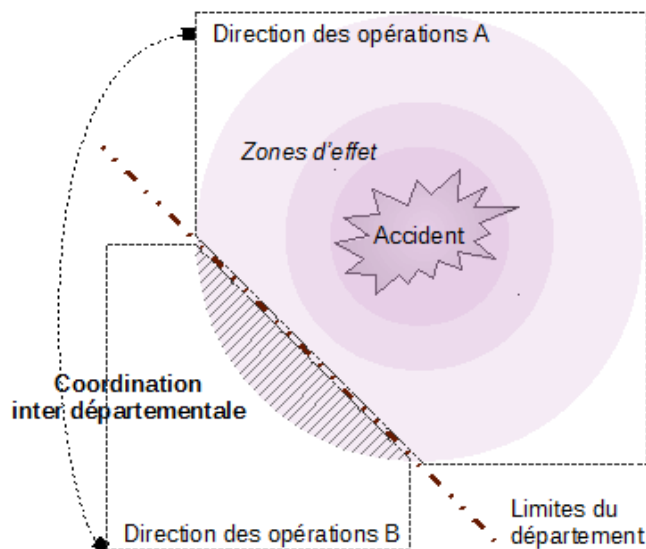


Figure 4 : Coordination inter départementale des directions des opérations

Il en va de même en ce qui concerne la planification : il n'existe pas de disposition réglementaire ou législative encadrant l'élaboration d'une planification ORSEC interdépartementale – à l'exception de la petite couronne parisienne.

Le fait qu'une disposition ORSEC a été préparée à l'initiative d'un préfet et arrêté par lui, après avis des autres autorités concernées, n'a pas pour effet de modifier le champ des compétences de police générale sur le territoire où sont situés les ouvrages et installations faisant l'objet de ce plan.

**À noter :** l'exercice de la direction des opérations n'implique pas obligatoirement la présence physique du préfet dans le département. Pour des raisons pratiques, un poste de commandement opérationnel (PCO) peut être installé sur un territoire voisin et même étranger sans que les règles de compétences évoquées ci-dessus n'en soient perturbées.

## 4.2 - L'échelon zonal

### 4.2.1 - Les responsabilités du préfet de zone de défense et de sécurité

Lorsqu'une situation exceptionnelle est susceptible de dépasser les limites ou les capacités d'un département, le préfet de zone de défense et de sécurité (PZDS) bénéficie de compétences élargies en matière de coordination et de mobilisation des moyens. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un préfet de département de la zone.

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

Préfet de zone de défense et de sécurité	Suppléance		Références juridiques
	De droit	Sur désignation (par arrêté)	
	Préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDDS)  <i>A défaut</i> Un des préfets de région de la zone de défense et de sécurité	Un des préfets de région de la zone de défense et de sécurité	Article R.122-36 du code de la sécurité intérieure

Tableau 2 : règles de suppléances du préfet de zone de défense et de sécurité

En complémentarité de l'action des préfets de département, il peut prendre les mesures de police nécessaires pour coordonner :

- la circulation sur un axe routier traversant plusieurs départements dans sa zone de défense ;
- les mesures de réduction des émissions de polluants, en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Il appartient également aux préfets de zone de mettre en place et de piloter un réseau étendu de partenaires institutionnels regroupant les services de l'État, les établissements publics et les principaux opérateurs publics et privés ayant vocation, en situation de crise, à se mobiliser ou à apporter leur expertise.

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

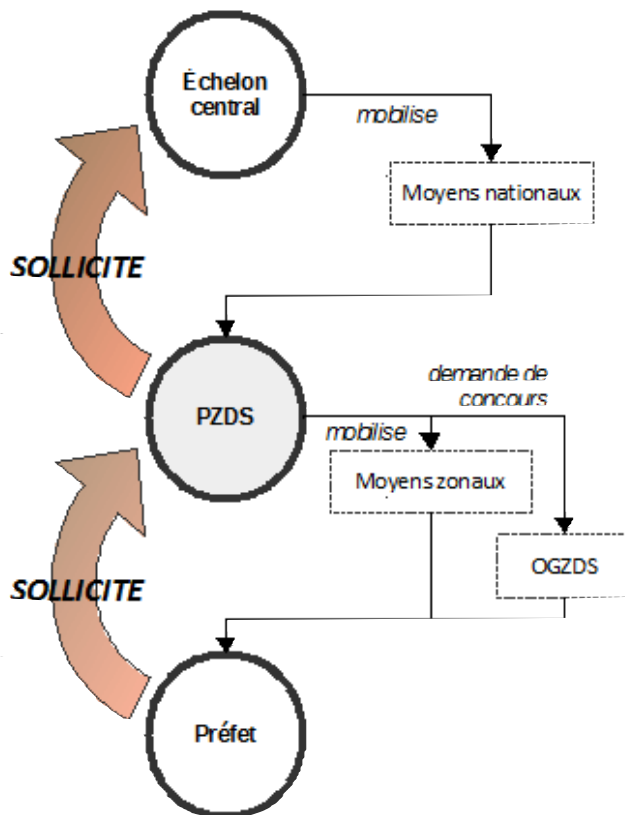


Figure 5 : Mobilisation des moyens par le préfet de zone

Le préfet de zone de défense et de sécurité anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière. Il assure le dialogue civilo-militaire avec l'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS).

Enfin, l'échelon zonal est l'interlocuteur privilégié du niveau national, sans exclusion du niveau départemental notamment lorsque la cellule interministérielle de crise est activée.

**À noter :** l'intervention du préfet de zone de défense et de sécurité ne dessaisit pas les préfets de département qui restent l'échelon de direction des opérations.

#### 4.2.2 - Le centre opérationnel de zone

Pour mener à bien ses missions, le préfet de zone de défense et de sécurité s'appuie sur son état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZ) et sur le centre opérationnel de zone (COZ), qui assure une veille permanente de l'activité des événements.

Le préfet de zone active le COZ renforcé.

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

→ Il rassemble, en fonction de la situation, le représentant de chaque département ministériel ayant la qualité de *délégué de zone de défense et de sécurité* (DZDS).

Celui-ci recueille, auprès des services de l'État, des services publics et des organismes rattachés relevant de son ministère et implantés dans la zone de défense et de sécurité, les informations indispensables à sa mission. Il en assure la synthèse et prépare les mesures de sécurité nationale susceptibles d'être mises en œuvre<sup>5</sup>.

→ En tant que de besoin, chaque opérateur ou établissement public désigne un *correspondant de zone de défense* (CZD) auprès du délégué de zone représentant le département ministériel concerné par son activité. Il apporte son concours pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de sécurité nationale qui relèvent des attributions de son organisme<sup>6</sup>.

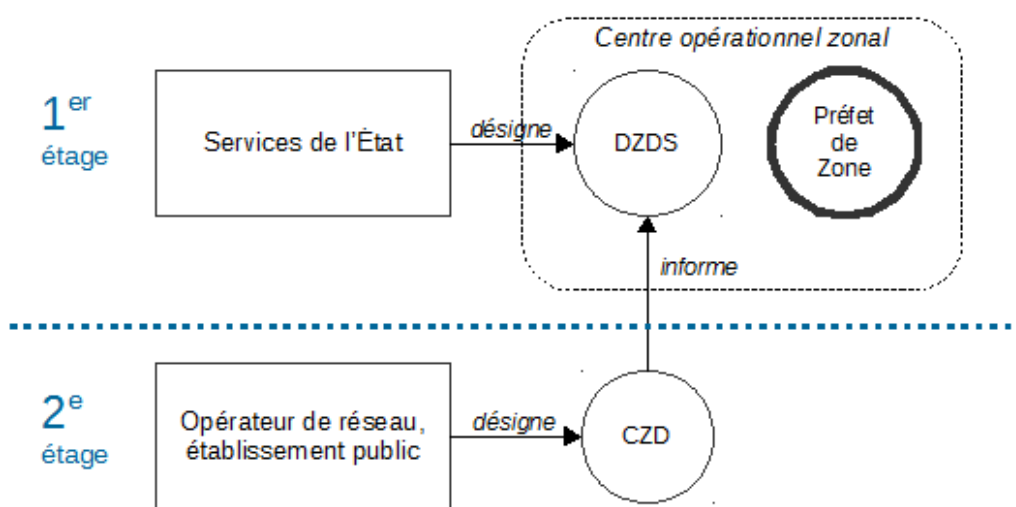


Figure 6 : Représentation des acteurs au sein du COZ

Les échanges d'informations entre le COZ et l'ensemble des COD s'effectuent au minimum par conférences téléphoniques, SYNERGI, et si possible par visioconférence.

### 4.3 - L'administration centrale

Pour la gestion des crises majeures, les responsabilités dévolues au Premier ministre, en liaison avec le Président de la République, impliquent la mise en place d'une organisation spécifique.

5 Articles R.122-20 à R.122-25 du code la sécurité intérieure

6 Articles R.122-26 à R.122-27 du code la sécurité intérieure

**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

**4.3.1 - La direction politique et stratégique**

La direction politique et stratégique des crises majeures est assurée par le Premier ministre en liaison avec le Président de la République.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Président de la République « assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État ». Il dispose du Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN) qui arrête les décisions en matière de direction politique et stratégique de la réponse aux crises majeures<sup>7</sup>.

Le Premier ministre « dirige l'action du Gouvernement » aux termes de l'article 20 de la Constitution. À ce titre, il prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure<sup>8</sup>.

Le Premier ministre peut confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action.

**4.3.2 - La cellule interministérielle de crise**

Dès lors qu'une situation d'urgence, par son caractère exceptionnel, ou l'ampleur de sa dimension politique et médiatique, requiert des décisions prises au niveau national et de façon interministérielle, la cellule interministérielle de crise (CIC) peut être activée à la demande du Premier ministre.

Dans ce cas, la CIC prend des décisions de portée interzonale ou nationale à des fins de coordination ou pour établir certaines mesures d'exception du droit positif (assouplissement de mesures de droit du travail, de droit commercial, de droit des transports, accès à certains produits, etc.).

**4.3.3 - Les principaux centres opérationnels des services centraux**

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge. Les principaux centres ministériels de veille pouvant être activés en centre de crise sont :

- le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) de la DGSCGC ;

<sup>7</sup> Article L.1111-3 du code de la défense

<sup>8</sup> Article L.1131-1 du code de la défense



**ARTICULATION AVEC LES DÉCIDEURS EXTÉRIEURS AU DÉPARTEMENT**

- le centre de renseignement et d'opérations de la gendarmerie nationale (CROGEND) ;
- le centre d'information de la police nationale (CIPN) ;
- le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) du ministère en charge de l'environnement et des transports ;
- le centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORUSS) du ministère en charge de la santé ;
- le centre opérationnel de Bercy (COBER), des ministères économiques et financiers ;
- le centre de crise et de soutien (CDCS) des affaires étrangères ;
- le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) de l'état-major des armées.

Le Centre de Veille, conformément à la note NOR INTK1913683 du 11 juin 2019 relative à la doctrine ministérielle de remontée et de circulation de l'information à caractère opérationnel est l'organe permanent d'information et d'aide à la décision du ministre de l'Intérieur. En situation de crise, il adapte sa posture pour fournir au ministre et à son cabinet une information complète et fiable.

**FOCUS – Le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises**

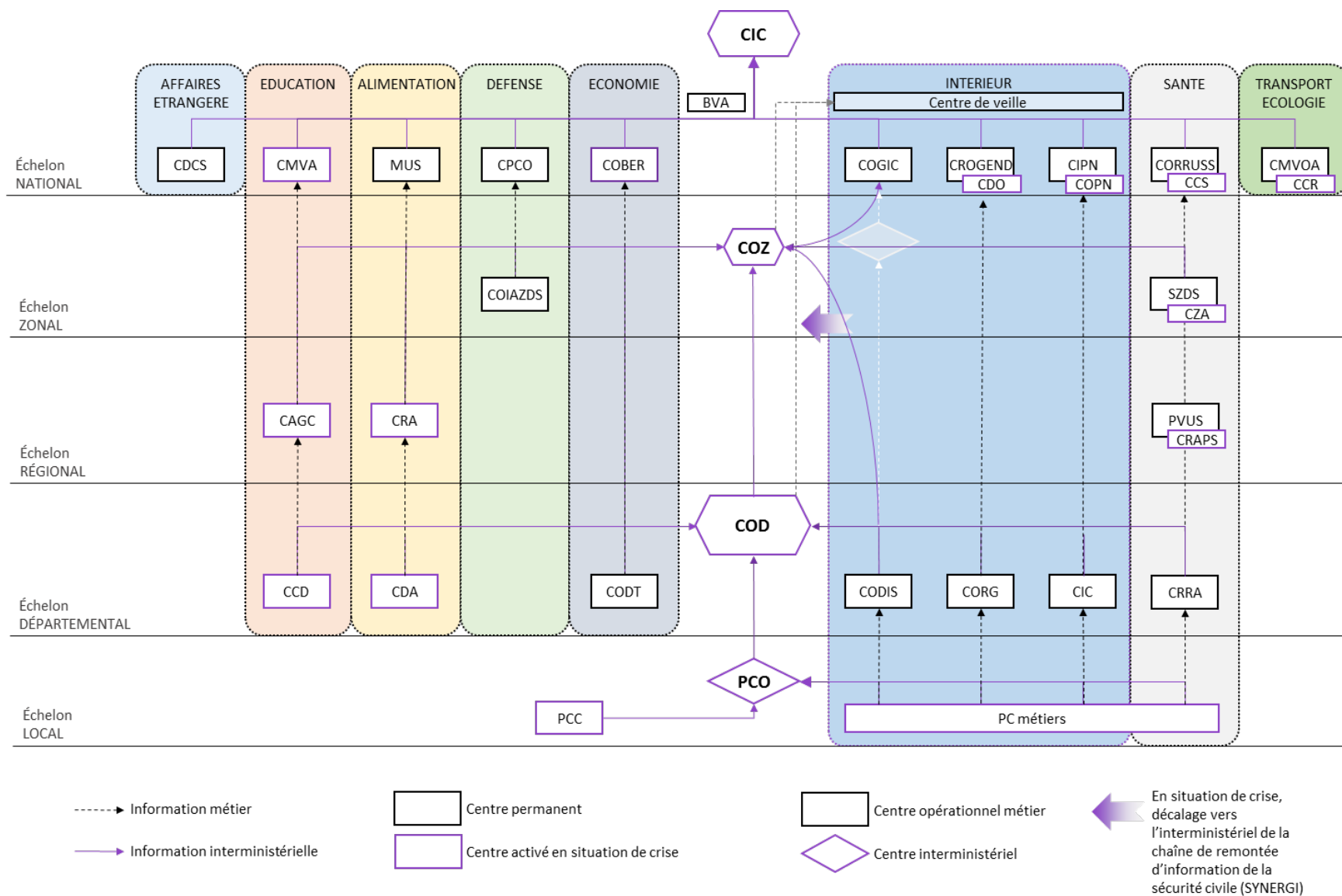
Placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), le *centre opérationnel de gestion interministérielle des crises* (COGIC) est le centre opérationnel de la sécurité civile. À ce titre, il assure une veille permanente, 24h sur 24, sur l'ensemble du territoire.

Il a plus particulièrement pour mission d'assurer le suivi des informations relatives à la protection des populations, des biens et de l'environnement, notamment par l'intermédiaire de l'outil informatique de remontée d'informations SYNERGI.

Lorsque la CIC n'est pas activée, le COGIC est l'interlocuteur principal des COZ et des COD en administration centrale.

En cas de besoin, il met à disposition des autorités préfectorales les moyens nationaux de sécurité civile nécessaires pour faire face à un sinistre dépassant par son ampleur ou sa durée les capacités des moyens locaux.

# SYNOPTIQUE DES CENTRES DE CRISES



#### 4.4 - Les dispositifs européens et internationaux de coopération

Les catastrophes ne connaissent pas de frontières. Pour cette raison, les organismes internationaux et européens tendent à promouvoir la mise en place de dispositifs de coopération en vue d'optimiser les réponses apportées aux crises transfrontalières.

S'il existe au sein de l'Union européenne un organe intégré de réponse aux crises, la coopération internationale et multilatérale en matière de protection civile se borne aujourd'hui à établir des doctrines communes et des normes, notamment en matière de recherche et de sauvetage ou d'alerte et d'information.

##### Le mécanisme européen de protection civile

Le **mécanisme européen de protection civile** a été créé pour favoriser la coopération entre les autorités nationales de protection civile des différents pays européens. Il consiste essentiellement en un centre opérationnel et une force de réaction.

Le **centre de coordination de la réaction d'urgence** (ERCC – *Emergency Response Coordination Centre*), qui fait partie du service de la Commission européenne à l'aide humanitaire et à la protection civile (ECHO – *European Commission Humanitarian Office*), a les capacités de gérer plusieurs urgences simultanées, sous différents fuseaux horaires. Le centre recueille et analyse l'information relative aux catastrophes, surveille les risques, prépare des plans de déploiement d'experts, et en collaboration avec les États membres, cartographie les actifs disponibles et coordonne les efforts de l'UE de réponse aux catastrophes en faisant correspondre les offres d'aide aux besoins identifiés dans les zones frappées par une catastrophe.

La **capacité européenne de réaction d'urgence** (EERC – *European Emergency Response Capacity*) consiste en une réserve d'équipe de secours et d'experts que les États volontaires peuvent mobiliser pour intervenir dans les situations d'urgence.

**A noter :** le récent dispositif de coordination politique en situation de crise (IPCR – *Integrated Political Crisis Response*) vise à définir une réponse politique globale et coordonnée au niveau européen, dans le cadre de la clause de solidarité prévue aux traités. Cet outil d'échange vient compléter les autres instruments opérationnels existants.

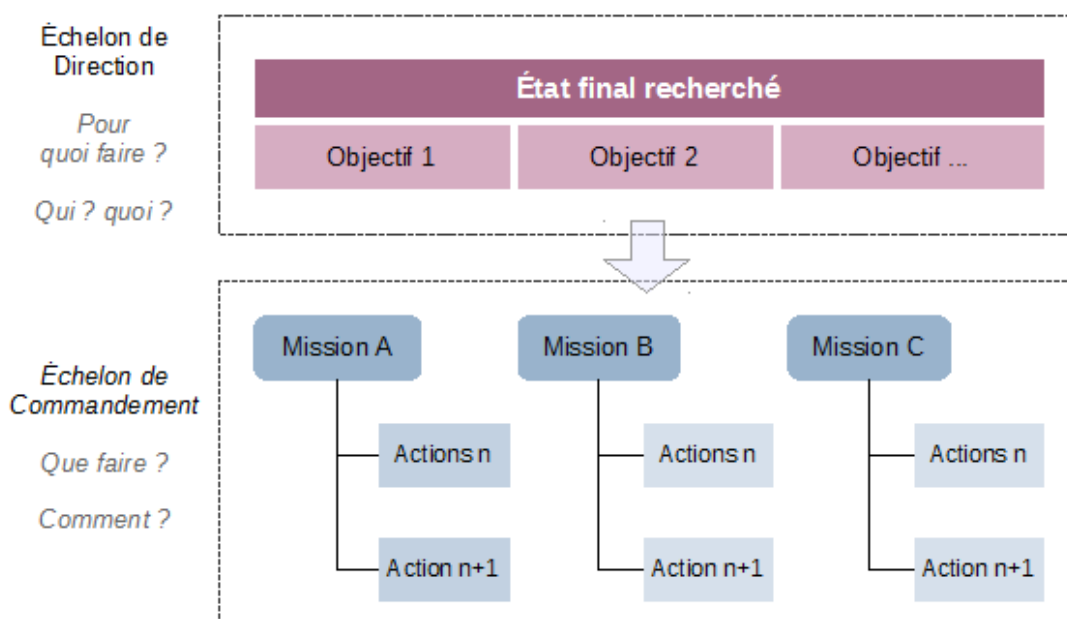
**L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

**5 - L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

Lors de la planification ou du déroulement des opérations, il convient de distinguer ce qui relève d'une part du niveau de *direction*, et d'autre part de la réponse propre à chaque acteur, dans l'accomplissement des missions qui lui reviennent.

Le préfet assure la direction des opérations en déterminant l'état final recherché (EFR), c'est-à-dire la situation à obtenir à la fin des opérations, qui se décomposent en objectifs à atteindre.

Le DO fixe ensuite les missions et coordonne l'action des différents acteurs<sup>9</sup>. Chaque personne publique ou privée alors met en œuvre les missions et actions qui lui sont dévolues dans ce cadre<sup>10</sup>.



*Figure 7: Répartition des rôles entre échelons de direction et de commandement*

9 Article L.122-1 du code de la sécurité intérieure

10 Article R.741-1 du code de la sécurité intérieure

## **L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

### **5.1 - Le rôle du commandement des opérations**

Le *commandement* est l'autorité conférée à un chef pour décider de la mise en œuvre des moyens qui lui sont hiérarchiquement subordonnés ou mis à sa disposition et qui concourent directement à l'accomplissement des tâches relevant de son domaine de compétence. Le but de l'autorité de commandement est de réaliser les objectifs fixés par l'autorité de direction.

À la différence de la direction des opérations, le commandement n'est ni indivisible, ni intangible. Il se segmente par domaine de compétence et différents chefs l'exercent en fonction de l'ampleur de l'événement.

En revanche, l'unicité de commandement par domaine de compétence est indispensable pour éviter tout conflit entre les intervenants.

Pour autant, et même dans son domaine de compétence, le commandant n'a pas d'autorité directe sur les équipes d'intervention des autres acteurs (services, collectivités, entreprises...). Celles-ci relèvent d'un chef d'élément détaché auprès de lui.

#### **FOCUS – Le principe du commandement menant – concourant**

Les différentes opérations ne sont pas exclusives les unes des autres. Elles peuvent être concomitantes, se chevaucher ou encore se succéder dans le temps.

Dès lors que les responsables exerçant les fonctions de commandant sont désignés ou identifiés selon les règles propres à leur institution, ils se font connaître auprès du directeur des opérations pour être intégrés dans la chaîne de commandement.

Selon la nature de la crise et lors des différentes phases de la conduite des opérations, les différents chefs en présence s'appuient mutuellement et se coordonnent, suivant le principe de « menant / concourant ».

Le commandant opérationnel menant désigné est responsable de la coordination tactique inter-services de la crise depuis le fait générateur jusqu'à ce que la crise s'achève, ou sur décision du directeur des opérations en fonction des priorités qu'il détermine.

Ce principe n'induit pas un rapport hiérarchique, mais une relation fonctionnelle, par laquelle les besoins du commandant bénéficiaire sont satisfaits.

Le commandement menant exprime la priorisation dans la gestion de l'événement telle que décidée par le préfet. Il a la responsabilité de la sécurité globale des opérations.

Il est chargé, sous l'autorité du DO, de la mise en œuvre des moyens mobilisés pour l'accomplissement de ses missions.

**L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

**5.2 - Les différents commandements**

L'intervention des commandants opérationnels est déterminée en fonction des objectifs et priorités arrêtés par le DO. Dans la plupart des situations toutefois, le commandant des opérations de secours (COS) et le commandant des opérations de police et de gendarmerie (COPG) seront tour à tour les commandants menant ou concourant, selon de la nature des événements.

**5.2.1 - Le commandement des opérations de secours (COS)**

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En présence d'une situation d'extrême urgence causant un péril particulièrement grave et imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures immédiatement nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations<sup>11</sup>.

Il veille à ce que les services chargés des missions ne relevant pas directement de l'opération de secours puissent intervenir au plus près dans des conditions de sécurité acceptables.

**Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DSIS) est commandant des opérations de secours<sup>12</sup>.**

Enfin, le dispositif de secours mis en œuvre en milieu montagneux suppose l'action possible de plusieurs services. Dans ce cadre, le COS ne sera pas systématiquement issu du service d'incendie et de secours territorialement compétent, au titre de la **disposition spécifique « Secours en Montagne »**<sup>13</sup>.

**FOCUS – Liste des COS potentiels du Plan de secours en montagne de Haute-Savoie**

**Secteur du massif du Mont-Blanc :**

**Le COS de principe est le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le représentant que celui-ci désigne. Il s'agit le plus souvent du commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM).**

<sup>11</sup> Article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales

<sup>12</sup> Article R.1424-19-1 du code général des collectivités territoriales

<sup>13</sup> Article L.741-2 et R.741-8 8° du code de la sécurité intérieure

**L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

Toutefois, le DOS peut désigner le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant en tant que COS, notamment lorsque l'opération de secours revêt ou prend l'une des dimensions suivantes :

- caractère interministériel et/ou interservices dominant ;
- importance de la régulation médicale et/ou de la médicalisation ;
- articulation avec d'autres dispositions ORSEC.

**Secteur hors massif du Mont-Blanc :**

Pour les opérations qualifiées « d'envergure » au sens de la circulaire n° IOCK1110769C du 6 juin 2011, le **COS est le directeur départemental des services d'incendie et de secours** ou le représentant que celui-ci désigne.

Pour les opérations qualifiées de « complexes » au sens de cette même circulaire, le secours en montagne dans ce secteur est organisé selon le principe des équipes mixtes. Le commandement échoit donc soit au commandant du groupement de gendarmerie ou le représentant que celui-ci désigne, soit au directeur du service départemental d'incendie et de secours ou le représentant que celui-ci désigne, selon la décision du DOS.

**5.2.2 - Le commandement des opérations de recherches (COR)**

Les opérations en terrain incertain peuvent être précédées d'une phase de recherche. C'est notamment le cas en zone forestière ou lorsque un aéronef a disparu dans une zone probable sans qu'il soit possible de localiser exactement le site de l'accident.

Par principe, les opérations de recherches de personnes sont de la compétence des forces de sécurité intérieure. Dès lors, le commandant des opérations de recherches (COR) sera issu de la force territorialement compétente.

Dans le cadre du sauvetage aéro-terrestre (SATER), le COR est responsable du commandement et de la coordination des équipes de recherches *terrestres*. La direction et le commandement des opérations de recherche *aérienne* sont assurés par les centres de coordination et de sauvetage aérien (ARCC – Aeronautical Rescue Coordination Centre) de l'armée de l'air. Ils exercent leurs missions sur toutes les régions d'information de vol (FIR – Flight Information Region) dont la responsabilité est attribuée à la France.

Lorsque l'aéronef ou ce qu'il en reste est trouvé, la fonction de COR prend fin au profit de celle de COS ou de COPG en fonction de la situation.

## **L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

### **5.2.3 - Le commandement des opérations de police et de gendarmerie (COPG)**

Le COPG commande ses propres services et, le cas échéant, coordonne l'ensemble des moyens participant au dispositif de sécurité intérieure (police municipale, sociétés de sécurité privées, forces armées).

La désignation du COPG relève de règles propres à chaque chaîne de commandement. Il s'agit, selon le lieu d'intervention :

- du commandant du groupement de gendarmerie départementale (CGGD) ou de son représentant ;
- d'un officier ou commissaire de police désigné par la plus haute autorité de police compétente sur le territoire (DDSP/DIDPAF).

Il est responsable :

- de la mise en œuvre des mesures d'ordre public ;
- de la sécurisation ;
- de la gestion des flux ;
- du gel des lieux et la préservation des traces et indices ;
- de la coordination inter-services ;
- de la protection des zones d'intervention qui ont été définies.

Les opérations de police judiciaire – et notamment les opérations d'identification médico-légale – sont réalisées sous la direction du procureur de la République et sous le commandement du COPG.

Les zones de compétence de la gendarmerie nationale et de la police nationale du département sont détaillées en **annexe 6**.

**À noter :** Lorsque l'engagement d'unités interventions spécialisées est nécessaire, leur commandant respectif (COIS) est placé sous l'autorité du COPG.

#### **FOCUS – La coordination des moyens aériens au profit du commandant menant**

En cas d'événement nécessitant l'intervention de nombreux moyens aériens, les moyens de la sécurité civile peuvent être complétés par ceux de la gendarmerie nationale, des douanes, de la police aux frontières, des SAMU et du ministère en charge de la défense, ou encore d'acteurs privés.

Dans ce cas, une organisation spécifique doit être mise en place au profit du *commandement menant* afin de garantir, d'une part, la sécurité des vols, et d'autre part, une utilisation optimale des moyens aériens<sup>14</sup>.

14 Instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national



## **L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

La cellule d'activité aérienne (CAA) est chargée au niveau zonal de la mission de déconfliction entre les aéronefs susceptibles d'opérer dans le même espace aérien.

Lorsque la CAA a connaissance à l'avance du contenu et des finalités des missions aériennes, elle peut proposer à l'autorité administrative que certains moyens soient optimisés en fonction de leurs capacités, de la qualification des équipages et surtout des priorités déjà accordées.

Un conseiller aéronautique militaire (CAM) est placé au sein du COZ ou auprès du DO. Il est chargé de renseigner l'autorité civile sur les aspects techniques de la coordination dans la troisième dimension et, notamment, sur les moyens militaires nécessaires à mettre en place pour assurer la déconfliction, ainsi que sur les problèmes liés à l'espace aérien. Il participe à la coordination interministérielle de l'emploi des moyens aériens.

Enfin, un poste d'information en vol (PIV) peut être déployé au plus près de la zone d'intervention afin d'assurer les missions d'information en vol et d'alerte aux aéronefs. Il s'assure de la transmission aux équipages en vol des directives du commandement et des changements de mission.

### **5.2.4 - Le commandement des opérations de lutte contre la pollution (COL)**

Dans le cas d'événements entraînant des pollutions importantes, la part des opérations dédiées au secours est généralement réduite dans le temps. Dès que cette phase s'achève, la notion de COS disparaît au profit de celle de commandant des opérations de lutte (COL). Il est chargé de :

- participer aux reconnaissances de terrain et en faire la synthèse opérationnelle ;
- assister le DO dans la définition des stratégies et les mettre en œuvre ;
- sectoriser le territoire en zones d'actions homogènes et préciser les périmètres des chantiers ;
- veiller à la sécurité des opérations de lutte placées sous sa responsabilité

En la matière, si les SIS sont généralement présents, les interventions à caractère environnemental ne sont pas prioritaires quand il se présente au même moment une obligation de secours aux personnes, aux animaux ou aux biens.

La lutte contre la pollution repose alors essentiellement sur des intervenants communaux, privés et associatifs avec le soutien de la direction départementale des territoires (DDT), et notamment de son unité lac pour le Lac d'Annecy et le Lac Léman, appuyée des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Par dérogation, le commandant des opérations autorise formellement les intervenants sélectionnés à accéder aux zones polluées.

## **L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

### **5.3 - L'organisation interne des acteurs**

Il revient à chaque personne publique ou privée de préparer sa propre organisation interne afin d'être en mesure d'assurer les missions qui lui sont dévolues :

- en situation ordinaire par la loi ou le règlement ;
- en situation de crise par le directeur des opérations ;
- au cours de la planification par une disposition ORSEC.

Cette attribution repose sur le principe général selon lequel les acteurs conservent en situation de crise les responsabilités qu'ils détiennent en situation ordinaire, tout en s'insérant dans le dispositif du directeur des opérations.

#### **5.3.1 - Responsabilités des chefs d'établissement**

Les organisations ont notamment des obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de leurs personnels et usagers, mais également pour certaines en matière de continuité d'activité. À titre d'exemple :

- L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) doit établir les diverses consignes en cas d'incendie et organiser des exercices. À ce titre, il assure l'alerte et organise l'évacuation de son établissement<sup>15</sup>.
- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. Il organise des exercices et essais périodiques au moins tous les six mois<sup>16</sup>.
- Un opérateur d'importance vitale (OIV) se dote d'un plan de continuité d'activité (PCA) afin de garantir la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il détermine également les mesures de protection de chacun des points d'importance vitale (PIV) dont il assure la gestion<sup>17</sup>.
- Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des *besoins prioritaires* de la population lors des situations de crise<sup>18</sup>.

15 Article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation

16 Article R.4227-28 du code du travail

17 Article R.1332-19 et suivants du code de la défense

18 Article L.732-1 du code de la sécurité intérieure

## **L'ÉCHELON DE COMMANDEMENT ET ORGANISATION DES ACTEURS**

- L'exploitant d'une installation dangereuse joue un rôle primordial de conseiller technique. Il fournit en particulier aux pouvoirs publics les informations nécessaires pour garantir la sécurité de l'intervention. Toutes les actions ayant potentiellement une incidence sur son site (arrêt, mise en sécurité...) sont réalisées en étroite concertation entre lui et le commandant menant.
- La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire. Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel aux forces de sécurité intérieure et en rendre compte sur le champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur<sup>19</sup>.

### **5.3.2 - Organisation en situation de crise**

Afin de garantir une coordination optimale, le responsable peut prévoir une organisation à deux niveaux comprenant :

- un agent sur le terrain, à la disposition des services de secours publics, en particulier du COS. Dans la mesure du possible, il est reconnaissable par le port d'une chasuble floquée d'un vocable sans équivoque, afin de permettre aux autres intervenants de l'identifier aisément, il informe les secours des risques spécifiques qu'ils encourent et s'assure de leur intervention dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Il examine avec les autorités sur place les mesures permettant de limiter les conséquences de l'événement.
- en cas de besoin, un cadre de maîtrise, qui est alors l'interlocuteur privilégié du directeur des opérations au sein du centre de crise pour le compte de son organisation.


---

<sup>19</sup> Article D.266 du code de procédure pénale


**6 - ANNEXES**

Annexe 1 - Modèle de message de prise de la direction des opérations.....	42
Annexe 2 - Formulaire de demande de renfort.....	43
Annexe 3 - Règles de suppléance en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral.....	45
Annexe 4 - Organisation des astreintes des membres du corps préfectoral.....	46
Annexe 5 - Descriptifs des structures de commandement françaises, italiennes et suisses....	48
Annexe 6 - Carte de compétence Police / Gendarmerie.....	49

**Annexe 1 - Modèle de message de prise de la direction des opérations**

 <b>PRÉFET        DE LA HAUTE-SAVOIE</b> <i>Liberté        Égalité        Fraternité</i>	<b>Changement de posture du COD 74</b> Centre opérationnel départemental <b>Direction des opérations</b> <small>(au titre de l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure)</small>	Direction du cabinet <b>Direction des sécurités</b> Service interministériel de défense et de protection civiles																																																																		
<b>Posture du Centre Opérationnel Départemental (COD74)</b>		<b>Destinataires</b>																																																																		
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;">Vigilance</th> <th style="width:33%;">Appui</th> <th style="width:33%;">Direction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mode veille <input type="checkbox"/></td> <td>Mode suivi <input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2"> <b>Contacts COD (vigilance et appui)</b>            ☎ : +33 (0)6 09 37 11 41            @ : <a href="mailto:pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr</a> </td> <td> <b>Contacts COD (direction) :</b>            ☎ : +33 (0)4 50 33 61 91            ☎ : +33 (0)4 50 33 61 92            @ : <a href="mailto:pref-cod@haute-savoie.gouv.fr">pref-cod@haute-savoie.gouv.fr</a> </td> </tr> </tbody> </table>		Vigilance	Appui	Direction	Mode veille <input type="checkbox"/>	Mode suivi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<b>Contacts COD (vigilance et appui)</b> ☎ : +33 (0)6 09 37 11 41 @ : <a href="mailto:pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr</a>		<b>Contacts COD (direction) :</b> ☎ : +33 (0)4 50 33 61 91 ☎ : +33 (0)4 50 33 61 92 @ : <a href="mailto:pref-cod@haute-savoie.gouv.fr">pref-cod@haute-savoie.gouv.fr</a>	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Services</th> <th>Pour action</th> <th>Pour information</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Préfecture 74 - SIDPC</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Préfecture 74 - BRCE</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>SGCD - SSIC</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>SGCD - Standard</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>DDT</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>GGD 74</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>DDSP 74</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>SDIS 74</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>SAMU 74</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>DDPP</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>DDETS</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>ARS</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>CD 74</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>DMD</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Mairie de :</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </tbody> </table>	Services	Pour action	Pour information	Préfecture 74 - SIDPC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préfecture 74 - BRCE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SGCD - SSIC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SGCD - Standard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	GGD 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDSP 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SDIS 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SAMU 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDPP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DDETS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ARS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CD 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DMD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mairie de :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vigilance	Appui	Direction																																																																		
Mode veille <input type="checkbox"/>	Mode suivi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
<b>Contacts COD (vigilance et appui)</b> ☎ : +33 (0)6 09 37 11 41 @ : <a href="mailto:pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr</a>		<b>Contacts COD (direction) :</b> ☎ : +33 (0)4 50 33 61 91 ☎ : +33 (0)4 50 33 61 92 @ : <a href="mailto:pref-cod@haute-savoie.gouv.fr">pref-cod@haute-savoie.gouv.fr</a>																																																																		
Services	Pour action	Pour information																																																																		
Préfecture 74 - SIDPC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
Préfecture 74 - BRCE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
SGCD - SSIC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
SGCD - Standard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
DDT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
GGD 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
DDSP 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
SDIS 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
SAMU 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
DDPP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
DDETS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
ARS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
CD 74	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
DMD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
Mairie de :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																		
<b>Précisions sur l'évènement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de l'évènement :</li> <li>• <b>Date et heure de l'évènement :</b></li> <li>• <b>Lieux :</b></li> <li>• <b>Dominante de la situation :</b></li> </ul> <table style="width:100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Sécurité civile</td> <td><input type="checkbox"/> Sécurité sanitaire</td> <td><input type="checkbox"/> Sécurité publique</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Sécurité écologique/environnementale</td> <td></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Domaines impactés ou menacés :</b></li> </ul> <table style="width:100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Social</td> <td><input type="checkbox"/> Ordre public</td> <td><input type="checkbox"/> Sanitaire</td> <td><input type="checkbox"/> Technologique</td> <td><input type="checkbox"/> Transports</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Réseaux</td> <td><input type="checkbox"/> Éducation</td> <td><input type="checkbox"/> Économique</td> <td><input type="checkbox"/> Juridique</td> <td><input type="checkbox"/> Politique</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Diplomatique</td> <td><input type="checkbox"/> Environnement</td> <td><input type="checkbox"/> Cybernétique</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Précisions :</b></li> </ul>		<input type="checkbox"/> Sécurité civile	<input type="checkbox"/> Sécurité sanitaire	<input type="checkbox"/> Sécurité publique	<input type="checkbox"/> Sécurité écologique/environnementale		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Social	<input type="checkbox"/> Ordre public	<input type="checkbox"/> Sanitaire	<input type="checkbox"/> Technologique	<input type="checkbox"/> Transports	<input type="checkbox"/> Réseaux	<input type="checkbox"/> Éducation	<input type="checkbox"/> Économique	<input type="checkbox"/> Juridique	<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Diplomatique	<input type="checkbox"/> Environnement	<input type="checkbox"/> Cybernétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																														
<input type="checkbox"/> Sécurité civile	<input type="checkbox"/> Sécurité sanitaire	<input type="checkbox"/> Sécurité publique																																																																		
<input type="checkbox"/> Sécurité écologique/environnementale		<input type="checkbox"/>																																																																		
<input type="checkbox"/> Social	<input type="checkbox"/> Ordre public	<input type="checkbox"/> Sanitaire	<input type="checkbox"/> Technologique	<input type="checkbox"/> Transports																																																																
<input type="checkbox"/> Réseaux	<input type="checkbox"/> Éducation	<input type="checkbox"/> Économique	<input type="checkbox"/> Juridique	<input type="checkbox"/> Politique																																																																
<input type="checkbox"/> Diplomatique	<input type="checkbox"/> Environnement	<input type="checkbox"/> Cybernétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																																
<b>Direction des opérations</b> Prise de la <b>DIRECTION DES OPÉRATIONS</b> au titre de l'article L.742-2 du code de la sécurité intérieure : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																																																																				
<b>Convocation des services en COD</b> Les services précisés « pour action » ci-contre sont <b>convoqués en COD</b> : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date et heure de la convocation : <input type="checkbox"/> Immédiate ; <input type="checkbox"/> le _____ à _____																																																																				
<b>Plan(s) ORSEC activé(s) :</b>																																																																				
<b>Adresse du COD :</b> Préfecture de la Haute-Savoie - 1 Rue du 30e-Régiment-d'Infanterie 74000 Annecy – Bâtiment B – 3ème étage																																																																				
Pour le Préfet																																																																				
Rue du 30ème régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex Tel : +33 (0)4 50 33 61 91 Mél : <a href="mailto:pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr</a> <a href="http://www.haute-savoie.gouv.fr">http://www.haute-savoie.gouv.fr</a>	1 / 1	Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : <b>Relation générale avec les usagers &amp; Communication d'urgence en cas d'évènement majeur</b>																																																																		

**Annexe 2 - Formulaire de demande de renfort**



**ANALYSE OPERATIONNELLE**  
 devant être produite par le préfet de département  
 à l'appui de la demande de moyens nationaux

*Évènements de type grands rassemblements, cérémonies, manifestations sportives,  
 actions de formation (exercices, manœuvres, entraînements)*

**Département : Haute-Savoie**

**1 - Évènement**

L'évènement est

planifié       non planifié ou inopiné <sup>1</sup>

inédit       récurrent

L'action est elle inscrite à un calendrier ou programme validé par les autorités ? :  oui    non

- date(s) de l'évènement
- lieu de l'évènement
- nature de l'évènement
- organisateur ou personne morale responsable
- population ou public concerné
- point de contact ou personne ressource

**2 - Principaux éléments de l'analyse des risques et des menaces**

	Enjeux sécuritaires
Pour les personnes	
Pour les biens	
Pour l'environnement	

1 Cf. définitions au §4 de la procédure annexée au courrier DG5CGC/SPGC/COGIG du 18 juin 2019



**ANNEXES**

**3 - Moyens et mesures prévus**

- par l'organisateur

Dispositif prévisionnel de secours (DPS)	Autre
Type de dispositif prévu (PE, ME,GE) :	
Moyens humains et matériels :	

- par les autorités de police

- moyens SD(M)IS
- moyens santé
- moyens sécurité intérieur
- forces armées (notamment Sentinelle)
- autres

**4 - Moyens nationaux sollicités**

Nature et nombre

Emplois prévus durant l'évènement  
 (préciser si l'emploi est prévu sur la totalité de l'évènement  
 ou seulement une période limitée)

Délai sous lequel le moyen peut être remis à la  
 disposition de la zone si son désengagement est  
 requis pour un besoin opérationnel plus  
 prioritaire

**5 - Dispositions envisagées pour la prise en charge logistique et financière liée.**

- aux personnels nécessaires à la mise en oeuvre
- aux matériels à mettre en oeuvre

**6 - Observations complémentaires**

Département de la Haute-Savoie fortement impacté par les risques d'intempéries neigeuses durant la période hivernale, et son réseau autoroutier/routier, notamment l'A40 et la RN205, est particulièrement exposé durant les périodes de fêtes et les week-ends de chassés-croisés vers ou en provenance des stations de ski.

Fait à  
 le  
 Visa de l'autorité

**ANNEXES**

**Annexe 3 - Règles de suppléance en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral**

En cas d'absence d'un des membres du corps préfectoral les règles de suppléances suivantes s'appliquent (*ref : Arrêté préfectoral N° SGCDI/SLI/PAC/2022-150*)

Table des suppléances :

Remplacement Absence/	Préfet	Secrétaire Général	Directeur de Cabinet	Sous-Préfet de Bonneville	Sous-Préfet de Thonon-Les- Bains	Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
Préfet	X					
Secrétaire Général	1	X	1	1		
Directeur de Cabinet	5	2	X			
Sous-Préfet de Bonneville	2	1		X	2	2
Sous-Préfet de Thonon-Les- Bains	4	4	2		X	1
Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois	3	3		2	1	X



**Annexe 4 - Organisation des astreintes des membres du corps préfectoral et des autres services**

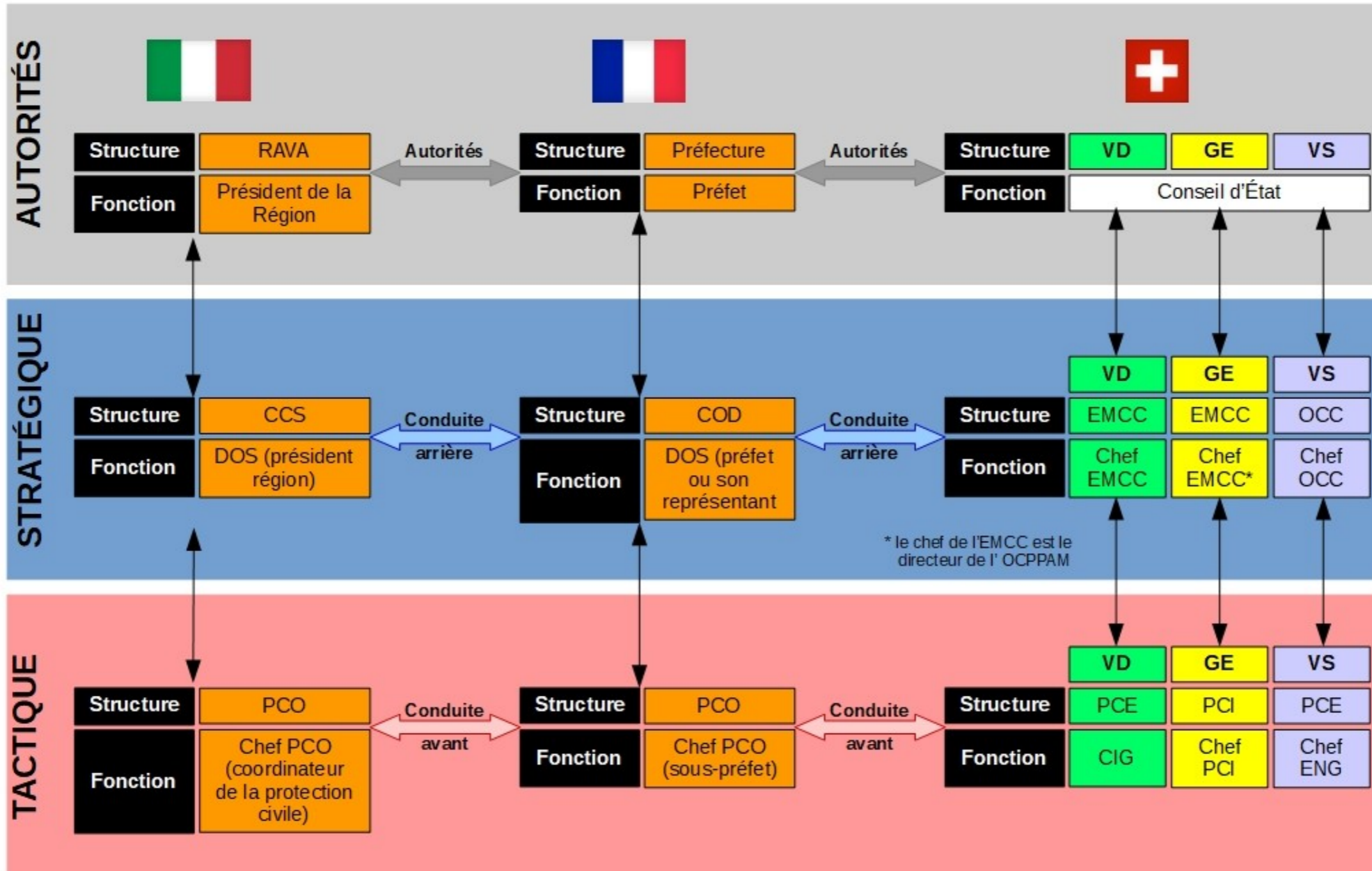
L'astreinte est désignée via la fiche d'astreinte émise chaque semaine et chaque week-end

Permanence semaine SS/AAAA du lundi JJ MMMM AAAA 08h00 au vendredi JJ MMMM AAAA 18h00				
Tout envoi de mail ou de fax doit être doublé d'un appel téléphonique				
STANDARD	Agent / Boite fonctionnelle	Téléphone	Portable	Fax/ Mail Doublé votre envoi par un appel téléphonique
<b>Service d'alerte et de coordination</b>				
CORPS PRÉFECTORAL				
CABINET				
PROTECTION CIVILE				
SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION				
Conseil Départemental				
<b>Sécurité publique</b>				
Sécurité Publique				
SDRT				
Gendarmerie				
DMD				
DIDPAF				
DOUANES				
<b>Sécurité Civile – Protection des populations</b>				
SDIS - Chef de site				
DD-ARS 74				
DDPP				
DDETS				
Conseil départemental	Pôle de protection de l'Enfance			
<b>Sécurité Civile – Protection des biens et des réseaux</b>				
DDT				
DREAL Régional				
DSDEN				
Conseil départemental	Pôle Routes			
Conseil régional	Transports « interurbains » et « scolaires »			
Conseil régional	Astreinte régionale			
GRD Rhône Alpes Bourgogne				
ERDF - ENEDIS				
SNCF				
<b>Services Judiciaires</b>				
DIPJ de Lyon / Antenne des Savoie				

**ANNEXES**

Maison d'arrêt de Bonneville				
Parquet d'Annecy				
Parquet de Bonneville				
Parquet de Thonon-Les-Bains				
Astreinte Standard				
Chauffeur				
Cabinet du MI				

Annexe 5 - Descriptifs des structures de commandement françaises, italiennes et suisses

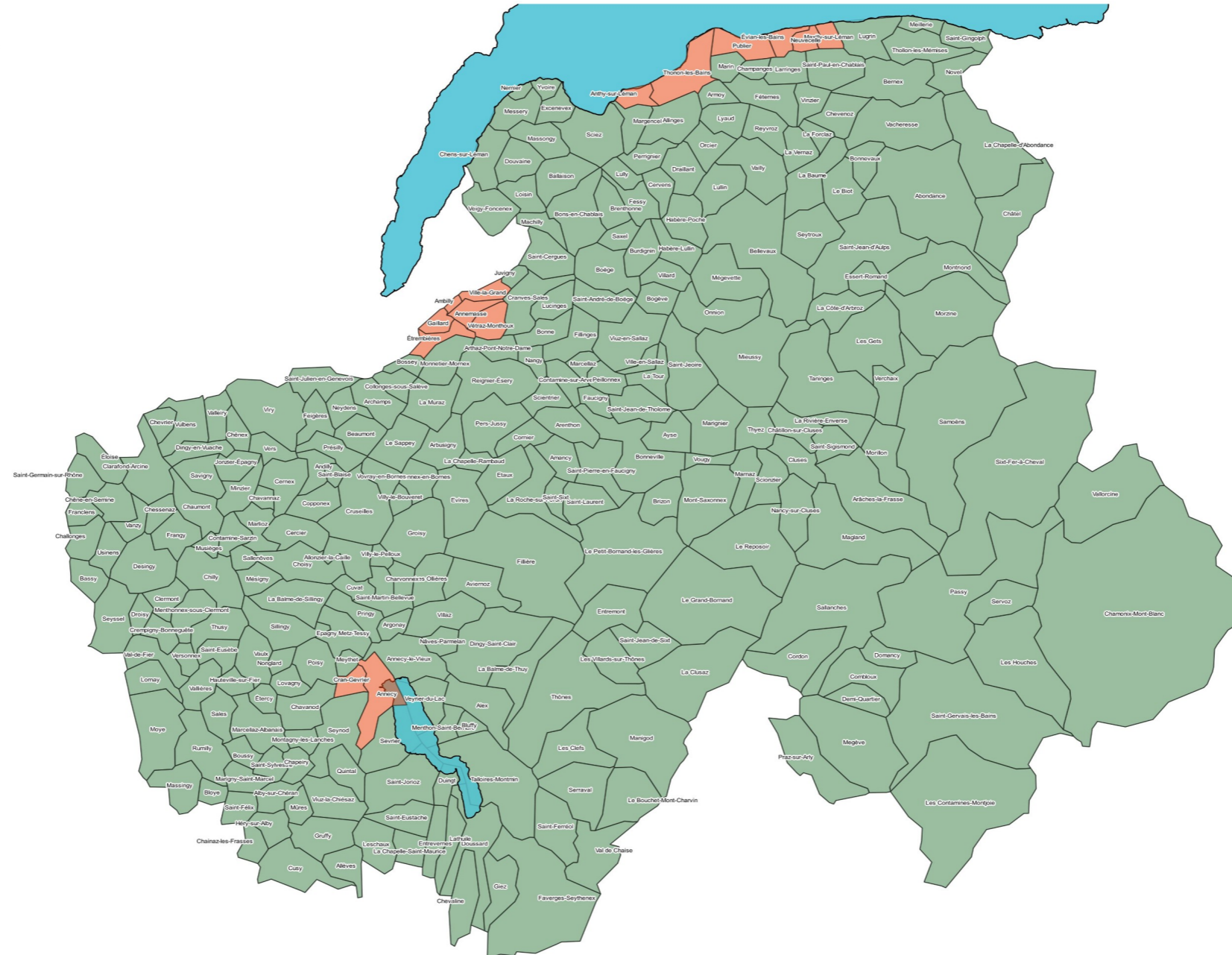


Glossaire : RAVA (Région Autonome Vallée d'Aoste), CCS (Centre de Coordination des Secours), VD (canton de Vaud), GE (canton de Genève), VS (canton du Valais), EMCC (Etat Major Cantonal de Conduite), OCC (Organe Cantonal de Conduite), OCPPAM (Office Cantonal de la Protection de la Population et des Affaires Militaires), PCE (Poste de Conduite de l'Engagement), PCI (Poste de Commandement de l'Intervention), CIG (Chef d'Intervention Générale)

**Annexe 6 - Carte des zones de compétence police / gendarmerie sur le département de la Haute-Savoie**

**Circonscriptions de police urbaine en Haute-Savoie**

- Zone de gendarmerie
- Commissariats :
- CSP d'Annecy
- CSP d'Annemasse
- CSP du Léman



Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Conception : DDT 74/GEO  
Sources : DDT 74, IGN

Réalisé le 27 septembre 2021

**[DIFFUSION RESTREINTE]**

Ce document est la propriété du SIDPC. Il ne peut être diffusé sans accord préalable du service auteur.  
Toute diffusion même partiel est strictement interdite.